

AVIS n° 1407

Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)

Avis adopté le 14 janvier 2019

1. EXPOSE DU DOSSIER

L'IWEPS a été créé par le décret du 4 décembre 2003. Il s'agit d'un organisme de type 1, soumis à l'autorité du Ministre-Président du Gouvernement wallon et au contrôle de l'Inspection des Finances.

Conformément à l'article 9 de ce décret, l'IWEPS a une mission générale d'aide à la décision, qu'il exerce à la fois par une mission scientifique transversale et par une mission de conseil stratégique.

La mission scientifique transversale consiste dans :

- la centralisation, la publication et le traitement des statistiques régionales ;
- l'élaboration de plans pluriannuels de développement des statistiques régionales et la formulation de propositions en la matière ;
- la réalisation de recherches fondamentales et appliquées principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement.

La mission de conseil stratégique consiste dans :

- la réalisation d'exercices d'évaluation ;
- la réalisation d'études prospectives.

L'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat du 11 octobre 2011 prévoyait d'interfédéraliser l'Institut National de Statistique (INS) et d'intégrer les entités fédérées dans l'Institut des Comptes Nationaux (ICN). Il envisageait également qu'un accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées définisse les modalités de réalisation de ces deux engagements. Ce dernier, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, a pour objet : « *d'une part, de permettre la collaboration entre les parties en vue de gérer efficacement les statistiques publiques et toutes les conséquences qui en découlent et, d'autre part, de définir les responsabilités y afférentes* ». Dans cet accord, le périmètre des statistiques publiques est défini comme étant « *les statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques* ».

Conformément à cet accord de coopération, le Gouvernement fédéral et les Gouvernements régionaux ont désigné, parmi leurs services, un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et qui remplit les conditions suivantes :

- le service concerné est organisé par une loi, un décret ou une ordonnance ou en vertu de telles dispositions;
- le service concerné garantit les droits des déclarants et veille au respect du secret statistique ;
- le service statistique exerce sa mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne (Eurostat).

En Wallonie, la mise en place de cet accord de coopération a conduit à la désignation par le Gouvernement wallon, le 12 novembre 2015, de l'IWEPS comme Autorité statistique de la Région. À ce titre, l'IWEPS est membre du Conseil d'Administration de l'Institut interfédéral de Statistique (IIS), mis en place le 1^{er} janvier 2016.

Le 31 mai 2017, le Gouvernement wallon, à l'instar des autres gouvernements de l'Etat fédéral et des entités fédérées, a approuvé l'engagement en matière de confiance dans les statistiques de la Belgique et ce, conformément à l'article 11 §3 du Règlement (CE) n°223/2009 du 11 mars 2009 du

Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes, modifié par le Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Au travers de cet engagement, les gouvernements de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions garantissent le respect d'un certain nombre de principes fondamentaux ainsi que la grande qualité des statistiques publiques. Par celui-ci, le Gouvernement wallon s'est engagé à:

1. désigner un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et est organisé par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance ;
2. rendre les lois, les décrets et les ordonnances relatifs à la statistique publique parfaitement conformes à la législation européenne, et en particulier au Règlement (CE) 223/2009 relatif aux statistiques européennes ;
3. garantir que l'autorité statistique, dans sa sphère de compétence, puisse exercer ses missions dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, comme convenu dans le Système statistique européen ;
4. garantir l'indépendance professionnelle de l'autorité statistique et son dirigeant, dans sa sphère de compétence ;
5. mettre à disposition des moyens permanents, adéquats et suffisants afin d'assurer la qualité et la pertinence de la statistique publique dans sa sphère de compétence ; à cet effet, les autorités statistiques peuvent établir des partenariats entre elles ;
6. veiller à ce que l'autorité statistique ait un accès complet et illimité à toutes les données administratives à tous les niveaux, et puisse simultanément réduire la charge totale d'enquête ;
7. garantir les droits des déclarants et veiller au respect du secret statistique, notamment en veillant à ce que l'autorité statistique désigne un délégué à la protection des données et adopte un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données.

A ce jour, seuls les engagements n°1 et 7 ont été pris en compte.

Afin de rencontrer les autres objectifs de l'engagement en matière de confiance dans les statistiques et de finaliser la mise en œuvre de l'accord de coopération en Wallonie, il est nécessaire d'une part, de mettre le décret relatif à l'IWEPS en conformité avec les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et d'autre part, de mettre en place le cadre juridique applicable à l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques officielles en Wallonie.

Ces deux objectifs sont atteints au travers de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'IWEPS.

Le 17 décembre 2018, M. Sébastien BRUNET, Administrateur général de l'IWEPS, est venu expliquer aux interlocuteurs sociaux les principaux changements apportés à ce texte.

2. AVIS

2.1. Remarques générales

Le CESE Wallonie accueille favorablement l'avant-projet de décret précité qui a le mérite de structurer le système statistique régional sur base de procédures claires, définies au niveau européen. Il se réjouit du choix du modèle décentralisé retenu par le Gouvernement wallon dans lequel l'Autorité statistique désigne et labellise les producteurs de statistiques officielles ; ce modèle repose sur une logique de réseau et induit une dimension participative. Le Conseil demande au Gouvernement wallon que la mise en œuvre de ce nouveau modèle se fasse dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le Conseil soutient le principal objectif poursuivi par cette réforme qui est de mettre à la disposition du plus grand nombre, des chiffres intelligibles et facilement accessibles. Pour s'assurer que cet objectif soit rencontré, il recommande que le site internet donnant accès aux statistiques développées dans le cadre du programme de travail de l'Autorité statistique, soit à la fois complet mais également didactique, intuitif et compréhensible pour tout utilisateur, institutionnel ou non.

Les interlocuteurs sociaux insistent pour que toute statistique entrée dans le programme de travail ait préalablement fait l'objet d'une réflexion approfondie concernant sa faisabilité, sa définition précise (afin d'éviter toute modification ultérieure qui induirait alors une rupture statistique) et son utilité présente et future. En effet, les statistiques officielles étant destinées à être pérennes, leur nombre ne fera que s'accroître au fil du temps et confèrera un caractère cumulatif au système de production statistique wallon. De ce fait, le Conseil souligne l'importance d'affecter des moyens financiers et humains en adéquation avec les ambitions que se fixe le Gouvernement wallon en la matière.

En tant qu'organe regroupant les représentants du monde du travail et de l'entreprise, le Conseil demande à être représenté au sein du Comité des utilisateurs pour pouvoir participer à la rédaction des avis sur les projets de programmes statistiques quinquennaux et annuels ainsi que sur leur rapport de mise en œuvre.

Le Conseil plaide pour que la nouvelle mission statistique confiée à l'Institut ne l'empêche pas de produire des statistiques de qualité, tel qu'actuellement. Enfin, autant d'importance sera accordée par le CESE Wallonie à cette nouvelle mission qu'aux fonctions traditionnelles en matière d'évaluation et de prospective de l'Institut.

2.2. Remarque particulière

A l'article 9 §1^{er}, le Conseil demande que les ajouts repris ci-dessous (en gras) soient pris en compte :

*« L'Institut est un institut scientifique.
Il a une mission générale d'aide à la décision, qu'il exerce à la fois par une mission statistique et par une mission de conseil stratégique.
La mission statistique consiste en l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques régionales. Cette mission recouvre également la réalisation de recherches fondamentales et appliquées qui participent au travail statistique **et de connaissance scientifique**.
La mission de conseil stratégique consiste à réaliser, sur demande **notamment** du Gouvernement ou du Parlement, des travaux d'évaluation des politiques publiques et de prospective ainsi que des études prévisionnelles à court et moyen terme et des contributions sur les questions d'actualités permettant*

ainsi un éclairage d'intérêt et bien documenté sur des questions qui intéressent le public et les décideurs ».

Le premier ajout (« **de connaissance scientifique** ») se justifie par le fait que les interlocuteurs sociaux veulent s'assurer que toutes les missions actuellement prises en charge par l'IWEPS seront poursuivies.

Le second ajout (« **notamment** ») ouvre la possibilité à d'autres institutions que le Parlement et le Gouvernement wallon d'interpeller l'IWEPS pour la réalisation d'études ou autres évaluations prospectives.
